

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

## DÉCISION N° 26-10

**Objet : Aliénation de gré à gré d'un bien mobilier (ordinateur portable) de la Communauté de communes Terre de Camargue**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Terre de Camargue,

Vu l'article 56 du décret 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-09-99 du 22/09/2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat (alinéa 8),

Considérant le souhait du Président de la Communauté de communes Terre de Camargue d'acquérir l'ordinateur portable qu'il utilise actuellement,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'ordinateur portable de la marque MacBook Pro - 8 - 256Go :

- Référence constructeur MNEH3FN/A,
- Numéro d'inventaire du service comptabilité : 2183-2023-04
- Numéro d'inventaire du service informatique : 2023-PC-01
- Date d'achat : 15/02/2023 (UGAP)

affecté actuellement à Monsieur Robert CRAUSTE, Président de la Communauté de communes Terre de Camargue, lui est cédé pour un montant de 600 € TTC.

**Article 2 :**

Le bien meuble cité à l'article 1 sort donc de l'inventaire de la Communauté de communes Terre de Camargue.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur le préfet du Gard
- A Monsieur le comptable du SGC de Vauvert

Fait à Aigues-Mortes le 26 MARS 2026  
Le Président,  
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification.